



Département de l'Ain
Commune de Virieu le Grand
Commune de Chazey-Bons

Commune de Virieu-le Grand : Arrêté municipal n° 2025-23
Commune de Chazey-Bons : Arrêté municipal n° A 06-01-2025

Portant réglementation de la baignade au lac de Virieu-le-Grand

Le Maire de la commune de Virieu-le-Grand,

Le Maire de la commune de Chazey-Bons,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de réglementer la baignade pour garantir la sécurité des personnes et la préservation de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques naturelles du lac de Virieu-le-Grand et les risques potentiels liés à la baignade ;

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur relatif à la baignade au lac de Virieu-le-Grand

ARRÊTE :

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la baignade au lac de Virieu-le-Grand, situé sur les communes de Virieu-le-Grand et de Chazey-Bons (parcelle 78 Section C - Virieu-le-Grand et parcelle 611 Quartier 316 Section C - Chazey-Bons).

Article 2 - Délimitation de la zone concernée

La réglementation s'applique à l'ensemble du plan d'eau du lac de Virieu-le-Grand :

- La zone de baignade aménagée et balisée, délimitée par des bouées et mâts avec drapeaux de couleurs jaune et rouge,
- Les autres zones du plan d'eau.

Article 3 - Conditions de la baignade

• La baignade est autorisée uniquement dans la zone surveillée, tous les jours du 30 juin au 31 août 2025, de 12h30 à 18h15, sous la responsabilité du personnel qualifié.

- En dehors de la zone surveillée et balisée,
 - la baignade est interdite dans la zone définie sur le plan ci-dessous en rouge (espace naturel sensible et fonds meuble) :



- sur les autres zones, la baignade se fait aux risques et périls des usagers et dans le respect des autres activités présentes sur le site et notamment l'activité de pêche.
- En dehors de cette période ou de cette plage horaire, toute baignade, y compris dans la zone autorisée, se fait aux risques et périls des usagers. Elle est interdite dans la zone définie ci-dessus.
- La baignade est également interdite temporairement en cas de conditions météorologiques dangereuses (orage, crue, vents violents), de pollution avérée, ou sur décision motivée du maire ou du personnel de surveillance.

Article 4 - Surveillance

- La baignade est surveillée uniquement dans la zone délimitée, durant la période du 30 juin au 31 août 2025, chaque jour de 12h30 à 18h15 :
 - Le drapeau vert indique que la baignade est surveillée et sans danger particulier.
 - Le drapeau rouge signifie que la baignade est interdite, bien qu'un surveillant-sauveteur soit présent.
 - L'absence de drapeau signifie que la baignade est non surveillée.

Dans la zone surveillée, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités ; ils doivent respecter leurs prescriptions données par les signaux d'avertissement.

- En dehors des heures de surveillance, les usagers sont sous leur propre responsabilité ou celle de leur responsable légal. L'arrêt de la surveillance est donné par 3 coups de sifflets par les surveillants-sauveteurs et signalé visuellement par des moyens apparents (baisse du drapeau, fermeture du poste de secours...).

Article 5 - Baignade de groupe

- Toute baignade collective s'effectue sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés. Le responsable du groupe doit prendre contact avec le personnel de surveillance de la baignade qui lui fixe les horaires et lieux de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.
- En dehors des zones et heures définies dans le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : Règles de sécurité

- Pour garantir la sécurité et le respect de tous, les règles suivantes s'appliquent sur la plage et aux abords du plan d'eau :

- Les jeux susceptibles de gêner ou de mettre en danger autrui, notamment les enfants, sont interdits en dehors des zones spécifiquement aménagées à cet effet, lorsqu'elles existent.
- Toute activité incompatible avec la baignade (comme la pêche, la plongée ou les jeux dangereux) est proscrite dans la zone réservée aux nageurs.
- Les plongeurs sont strictement interdits autour du plan d'eau, et depuis les côtés du ponton, en raison de la faible profondeur.
- Il est formellement interdit de perturber la tranquillité des usagers par des cris ou des nuisances sonores non justifiées.
- Les usagers doivent jeter leurs déchets (papiers, mégots, verre, etc.) dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet. Tout abandon de débris sur la plage est interdit, pour des raisons de propreté et de sécurité.
- La vente au détail, y compris de produits alimentaires, est interdite sur la plage.
- Le camping et le bivouac sont strictement interdits, aussi bien sur la plage que sur l'ensemble du site du lac de Virieu-le-Grand.
- L'accès à la zone de baignade surveillée et à la plage attenante est interdit aux animaux. En dehors de cette zone, les chiens et autres animaux domestiques doivent être impérativement tenus en laisse.
- Les embarcations à coque rigide (hors celles de secours), ainsi que leurs rames, ne sont pas autorisées. Seuls les engins de plage gonflables sont tolérés dans la zone de surveillance.
- L'usage de barbecues, les feux ouverts ainsi que tout comportement risquant de compromettre la sécurité ou la tranquillité publique sur les berges sont interdits.

Article 7 - Signalisation

Une signalisation claire et visible sera installée pour informer les usagers :

- De la délimitation de la zone de baignade autorisée et surveillée ;
- Des horaires de surveillance.

Article 8 - Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les contraventions de police.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut également être formé dans le même délai auprès de l'autorité territoriale signataire, suspendant le délai de recours contentieux

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairies et sur site.

Le Maire de Virieu-le-Grand, le Maire de Chazey-Bons, la Présidente de la Communauté de Communes, les Surveillants-Sauveteurs, la brigade de gendarmerie de Virieu le Grand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Virieu-le-Grand, le 10/06/2025

Yvette VALLIN, Maire de Virieu le Grand



Fait à Chazey-Bons, le 10/06/2025

Philip LALLEMENT, Maire de Chazey-Bons

